VINS DE PAYS DU COMTÉ TOLOSAN
Décret du 06.04.82 – JORF du 10.04.82

M1 Décret du 25.10.96 – JORF du 03.11.96
M2 Décret du 12.06.01 – JORF du 15. 06.01
M3 Décret du 05.12.02 – JORF du 06.12.02
M4 Décret du 16.02.04 – JORF du 19.02.04
M5 Décret du 27.08.04 – JORF du 31.08.04
M6 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1er. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination " Vin de pays du comté Tolosan ", les vins qui répondent aux conditions énumérées ci-après. M5

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays du comté Tolosan ", les vins doivent : M2

1. Répondre aux conditions prévues par le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé ou résulter d'un assemblage de vins qui y répondent ;
2. Présenter un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 10,5 p. 100 ;

Cette dénomination peut être accordée aux vins obtenus sans aucun enrichissement et dont le titre alcoométrique volumique total est compris entre 15 % vol. et 20 % vol.

3. Avoir été agréés par une commission, à la demande des intéressés, après dégustation et présentation d'un bulletin d'analyse établi conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 79-756 du 4 septembre 1979.

La composition de la commission, qu'il préside, est fixée par le directeur de l'office national interprofessionnel des vins de table et comprend des représentants qualifiés des producteurs de la région considérée, des marchands en gros, des courtiers, des œnologues, des restaurateurs, des consommateurs, de la direction générale des impôts et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes.

Le président de la commission notifie au demandeur la décision intervenue et en adresse copie aux services locaux de la direction de la consommation et de la répression des fraudes ainsi qu'à la direction départementale des services fiscaux.

En cas de rejet de sa demande, l'intéressé dispose d'un délai de quinze jours pour saisir de cette décision la commission nationale prévue au dernier alinéa de l'article 7 du décret précité n° 79-756 du 4 septembre 1979

Art. 3. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays du comté Tolosan ", les vins doivent être issus de vendanges récoltées dans les départements suivants : M5
Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne, Cantal.

Art. 4. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 85 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 95 hectolitres. M1 M2 M3
Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 90 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 100 hectolitres. M4 M6

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés.

Art. 4 bis - Outre les conditions prévues par le décret 2000-848 du 1er septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays, pour avoir droit à cette dénomination, complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné. M4
Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.
Pour compléter cette dénomination, le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique.
Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d'un agrément sans indication de cépage.
Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux.
Le nom de deux cépages peut compléter cette dénomination si avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.
Les noms des deux cépages sont indiqués dans l'ordre décroissant des proportions de chacun.
Aucun des deux cépages ne peut présenter moins de 20 % de l'assemblage.

Art. 5. – supprimé M5

Art. 6. – supprimé M5

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”